

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

89<sup>e</sup> année - N° 12  
Décembre 1976

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Surinam. Déclaration de continuité relative à l'application de la Convention OMPI	278
UNION DE BERNE	
— Surinam. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	278
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Allemagne (République fédérale d'). I. Loi d'introduction au Code pénal (du 2 mars 1974) [amendant les lois sur le droit d'auteur]	279
II. Information selon l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur (du 4 novembre 1975)	280
— Brésil. I. Décret concernant l'organisation du Conseil national du droit d'auteur et autres dispositions (n° 76.275, du 15 septembre 1975)	280
II. Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions (n° 5988, du 14 décembre 1973). Rectification	281
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La diffusion par fil dans le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, en particulier la rediffusion d'émissions radiodiffusées (Michel M. Walter)	282
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Fédération internationale des acteurs (FIA). X <sup>e</sup> Congrès (Vienne, 13 au 17 septembre 1976)	297
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXX <sup>e</sup> Congrès (Paris, 26 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 1976)	298
— Syndicat international des auteurs (IWG). IV <sup>e</sup> Congrès mondial (Varna, 11 au 15 octobre 1976)	300
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971	
Algérie. Notification faite conformément à l'article V <sup>bis</sup>	301
Colombie. Adhésion	301
Mexique. Notification faite conformément à l'article V <sup>bis</sup>	301
BIBLIOGRAPHIE	
— Propriété littéraire et artistique (Claude Colombet)	302
— Die urheberrechtliche Beurteilung von elektronischen und Mikrofilm-Datenbanken (Dieter Goose)	302
CALENDRIER DES RÉUNIONS	303
ANNEXE: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours n° 306)	

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### SURINAM

#### Déclaration de continuité relative à l'application de la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Surinam a déposé, le 16 novembre 1976, une déclaration selon laquelle il considère que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui s'appliquait au territoire du Surinam, continue de s'appliquer au territoire de la République du Surinam après le 25

novembre 1975, date de son accession à l'indépendance.

La République du Surinam est considérée comme étant partie à ladite Convention dès le 25 novembre 1975.

Notification OMPI N° 93, du 23 novembre 1976.

## Union de Berne

### SURINAM

#### Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République du Surinam a déposé, le 16 novembre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec la déclaration selon laquelle la République du Surinam invoque le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe à cette Convention.

Conformément à l'article I.2)a) de l'Annexe à l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, la déclaration de la République du Surinam invoquant le

bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur, le 10 octobre 1974, des articles 1 à 21 et de l'Annexe, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

Cette Convention telle que révisée entrera en vigueur, à l'égard de la République du Surinam, trois mois après la date de cette notification, soit le 23 février 1977.

Notification Berne N° 83, du 23 novembre 1976.

## Législations nationales

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

I

### Loi d'introduction au Code pénal

(du 2 mars 1974) \*

.....  
CINQUIÈME SECTION  
.....

Quatrième partie

**Modification des lois dans les domaines  
du droit civil et du droit pénal**

.....  
**Loi sur le droit d'auteur**  
.....

*Art. 144.* — La loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965<sup>1</sup> (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1273), telle qu'amendée en dernier lieu par la loi du 17 août 1973 relative aux Conventions signées à Paris le 24 juillet 1971 dans le domaine du droit d'auteur (*Bundesgesetzblatt II*, 1973, p. 1069), est amendée comme suit:

1. Aux articles 106 à 108, le mot « intentionnellement » est supprimé à chaque fois et les mots « d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an » sont remplacés par les mots « d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende ».

2. La seconde phrase de l'article 109 est supprimée.

3. L'article 110 est amendé comme suit:

a) à la première phrase, le mot « délits » est remplacé par les mots « actes délictueux »;

b) la seconde phrase prend le libellé suivant:

« Les dispositions du Code pénal relatives à la saisie (articles 74 à 76a) ne sont pas applicables aux objets mentionnés aux articles 98 et 99. »

4. L'article 111 prend le libellé suivant:

*« Publication du jugement »*

*Art. 111.* — Lorsque, dans les cas visés aux articles 106 à 108, une peine a été prononcée, le tribunal ordonnera, sur demande de la partie lésée et si celle-ci y démontre un intérêt justifié, que le jugement soit publié. Le mode de publication sera fixé par le jugement.»

**Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres  
des arts figuratifs et de la photographie**

*Art. 145.* — La loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie (*Reichsgesetzblatt I*, p. 7) amendée en dernier lieu par la Première loi destinée à la réforme du droit pénal, du 25 juin 1969 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 645), est amendée comme suit:

1. L'article 33 prend le libellé suivant:

*Art. 33.* — 1) Sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende quiconque diffuse un portrait ou l'expose publiquement en violation des dispositions des articles 22 et 23.

2) Lesdits actes ne seront poursuivis que sur plainte.»

2. Les articles 35 et 41 sont abrogés.

\* Publiée dans *Bundesgesetzblatt I*, 1974, p. 475 et suiv.  
— Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 258 et suiv.

## II

**Information selon l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur**

(du 4 novembre 1975) \*

En vertu de l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1273)<sup>1</sup>, modifiée en dernier lieu par la loi du 2 mars 1974 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 469), et confor-

\* Publiée dans *Bundesgesetzblatt I*, 1975, p. 2775. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 273.

mément à un échange de notes entre l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris et le Ministère des affaires étrangères de la République française, l'information suivante est publiée:

La République française accorde aux ressortissants allemands un droit analogue au droit de suite (article 26 de la loi sur le droit d'auteur).

## BRÉSIL

## I

**Décret concernant l'organisation du Conseil national du droit d'auteur et autres dispositions**

(n° 76.275, du 15 septembre 1975) \*

*Article 1.* — Le Conseil national du droit d'auteur [*Conselho Nacional de Direito Autoral*], institué par la loi n° 5.988 du 14 décembre 1973<sup>1</sup>, avec siège à Brasilia (district fédéral), est un organe chargé de tâches administratives et de réglementation, de contrôle, de conseil et d'assistance pour ce qui concerne les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes; il relève du Ministère de l'éducation et de la culture.

*Alinéa unique.* — La compétence du Conseil est celle qui est prévue à l'article 117 de ladite loi n° 5.988 du 14 décembre 1973.

*Article 2.* — Le Conseil national du droit d'auteur est composé de cinq conseillers, y compris le président, qui sont nommés par le Président de la République et parmi lesquels figurent un représentant du Ministère de l'éducation et de la culture, qui présidera le Conseil, un représentant du Ministère de la justice et un représentant du Ministère du travail.

*Article 3.* — Les membres du Conseil seront nommés pour trois ans, les mandats étant renouvelables tous les dix-huit mois par deux et par trois, alternativement; le mandat des conseillers ne peut être renouvelé qu'une fois seulement.

*Article 4.* — En présence de la majorité des conseillers, le Conseil national du droit d'auteur se

réunira deux fois par mois en session ordinaire et, chaque fois que le président le convoquera, en session extraordinaire.

*Alinéa unique.* — Les décisions du Conseil seront prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante.

*Article 5.* — Les décisions du Conseil national du droit d'auteur seront publiées dans le *Diário Oficial* de l'Union, à l'exception de celles qui traitent de questions administratives d'ordre interne.

*Article 6.* — Les décisions du Conseil pourront faire l'objet de recours auprès du Ministre d'Etat chargé de l'éducation et de la culture, dans un délai de cinq jours à compter de la date de publication des décisions dans le *Diário Oficial* de l'Union.

*Alinéa unique.* — Les recours hiérarchiques dont traite le présent article n'auront qu'un effet de dévolution, sauf lorsque la décision a pour objet la cessation des activités des associations de titulaires de droits d'auteur et de droits connexes ainsi que du Bureau central de perception et de répartition [*Escritório Central de Arrecadação e Distribuição*], auquel cas le recours aura un double effet de dévolution et de suspension.

*Article 7.* — Le Conseil national du droit d'auteur aura un secrétariat exécutif dont l'organisation et les fonctions seront définies dans le règlement intérieur.

*Alinéa unique.* — Les postes que comporte le secrétariat exécutif seront créés conformément aux

\* Ce décret a été publié dans le *Diário Oficial* du 17 septembre 1975. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Article 132 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 203).

normes législatives en vigueur, en fonction des besoins de l'organisation.

*Article 8.* — Le secrétaire exécutif sera désigné par le Président de la République, sur proposition du président du Conseil au Ministre d'Etat chargé de l'éducation et de la culture.

*Article 9.* — L'administration du Fonds du droit d'auteur, dont traitent les articles 119 et 120 de la loi n° 5.988 du 14 décembre 1973, incombera au secrétaire exécutif; sa gestion sera contrôlée par le *Colegiado* auquel seront présentés, tous les trois mois, les comptes et un rapport sur la même période.

*Article 10.* — Les ressources appartenant au Fonds du droit d'auteur seront déposées sur un compte collectif auprès de la *Banco do Brasil S. A.*

*Article 11.* — Une fois installé, le Conseil national du droit d'auteur établira, dans un délai de trente jours, son règlement intérieur ainsi que les règles relatives à la constitution, au fonctionnement et au contrôle du Bureau central de perception et de répartition.

*Article 12.* — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication, toutes les dispositions contraires étant abrogées.

## II

### Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions

(n° 5988, du 14 décembre 1973)

#### Rectification

Le texte de la loi susmentionnée, publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 193 et suiv., doit être rectifié comme suit:

A l'article 73, alinéa 2), les mots « producteur de programmes » sont à remplacer par « producteur de phonogrammes ».

## Etudes générales

### **La diffusion par fil dans le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, en particulier la rediffusion d'émissions radiodiffusées**

Michel M. WALTER \*

































## Chronique des activités internationales

### Fédération internationale des acteurs (FIA)

#### X<sup>e</sup> Congrès

(Vienne, 13 au 17 septembre 1976)

La Fédération internationale des acteurs (FIA) a tenu son X<sup>e</sup> Congrès à Vienne du 13 au 17 septembre 1976. Y ont participé des délégués représentant 37 syndicats et venant des 29 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

Plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales intéressées avaient délégué des observateurs. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller, Juriste principal, Division du droit d'auteur.

La séance inaugurale eut lieu en présence de personnalités représentant la Ville de Vienne et les syndicats autrichiens, et le Congrès fut ouvert par M. Christian Broda, Ministre autrichien de la justice. Par ailleurs, le Chancelier fédéral Bruno Kreisky offrit une réception aux participants.

L'ordre du jour comportait, parmi d'autres questions importantes pour les organisations professionnelles des acteurs, un certain nombre de problèmes touchant au domaine du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants: l'acteur en tant qu'artiste créateur, la Convention de Rome et les droits des artistes interprètes ou exécutants, les problèmes soulevés par la réception des émissions de télévision au-delà des frontières (par exemple au moyen de la transmission par câble ou de la transmission par satellites de radiodiffusion directe), les utilisations primaires et secondaires des représentations enregistrées, les problèmes particuliers des artistes de variétés et de cirque, etc.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a adopté plusieurs résolutions. Le texte de certaines d'entre elles est reproduit ci-après.

A la fin de ses travaux, le Congrès a procédé à l'élection du Comité exécutif. M<sup>me</sup> France Delahalle (France) a été réélue Présidente. MM. Chester L. Migden (Etats-Unis d'Amérique), Mihail Pashkov (Union soviétique), Luis Brandoni (Argentine) et

Dermot K. Doolan (Irlande) ont été élus Vice-présidents. Les six autres sièges au Comité exécutif ont été attribués aux organisations des pays suivants: Autriche, Canada, Hongrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède. M. Gerald Croas-dell a été réélu Secrétaire général.

#### Résolutions

##### I

Le X<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des acteurs

*Constate* avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays prennent conscience de l'importance et de la nécessité d'adhérer à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

*Félicite* le BIT, l'Unesco et l'OMPI du travail accompli en ce qui concerne la préparation et la diffusion de la loi type et leur exprime sa reconnaissance pour leurs efforts constants en vue d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à ratifier cette Convention ou à y adhérer, non seulement pour les «parties intéressées» mais aussi pour les peuples qu'elles servent;

*Attire l'attention* des associations affiliées des pays n'ayant pas encore adhéré à la Convention sur l'importance d'une action concertée avec les syndicats de musiciens et les organisations nationales de production de phonogrammes, pour faire pression sur les gouvernements en vue de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention; et

*Recommande* aux associations affiliées d'entreprendre tous les efforts requis pour obtenir aussi rapidement que possible la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les associations concernées et les sociétés collectrices (sociétés protégeant les prestations), afin que les montants prélevés conformément à l'article 12 de la Convention de Rome soient utilisés au mieux au profit des artistes interprètes et exécutants.

##### II

*Considérant* que le rapide développement des techniques d'enregistrement et de distribution sonores et visuelles incite les radiodiffuseurs à multiplier avec leurs conséquences nuisibles les utilisations secondaires des œuvres enregistrées, soit dans un but commercial (ventes à l'étranger, cassettes, vidéogrammes, vidéo-disques, câbles), soit sous le prétexte d'échanges ou d'assistance culturels, soit en tolérant la piraterie des émissions,

*Considérant* que cela entraîne pour les pays économiquement défavorisés une invasion de productions étrangères mettant en danger l'emploi des artistes nationaux,

*Considérant* que l'abus de retransmissions ou d'enregistrements de spectacles vivants, loin d'aider au développement de ceux-ci, en limite la création et que de telles retransmissions se substituent aux vraies productions télévisées; qu'elles sont à condamner sur le plan artistique puisque les conditions du théâtre vivant exigent une représentation entièrement différente de celle qui est requise par la caméra ou le petit écran; et que les conditions de travail de tels enregistrements (changements d'éclairage, adaptations improvisées) nuisent à la qualité initiale de l'œuvre,

*Considérant* que l'utilisation systématique et étendue d'enregistrements préexistants (disques du commerce à la radio, films cinématographiques ou téléfilms cosmopolites à la télévision) par les organismes de radio et de télévision empêche la création d'œuvres originales spécialement conçues pour ces deux moyens de communication,

*Considérant* que cette pratique porte atteinte aux possibilités d'emploi et à la qualité de leur travail et que le préjudice qui leur est ainsi causé est à la fois matériel et artistique,

Les artistes interprètes, réunis en Congrès à Vienne,

*Recommandent vivement* à toutes les organisations professionnelles membres de la FIA d'entreprendre une action vigoureuse dans leur propre pays afin d'obtenir:

- 1° le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation secondaire des prestations enregistrées d'artistes interprètes lorsque celles-ci sont détournées de leurs destinations originales ou contraires à leurs intérêts artistiques ou moraux;
- 2° une rémunération équitable supplémentaire négociée par le syndicat pour toute utilisation secondaire (y compris les échanges ou ventes dits culturels ou d'assistance);
- 3° a) l'interdiction des retransmissions télévisées de spectacles vivants et de tout enregistrement de tels spectacles (sujette seulement à des exceptions en nombre très limité, exigeant, dans chaque cas, l'accord explicite du syndicat);
- b) l'établissement du principe selon lequel la télédiffusion ou l'enregistrement de toute pièce théâtrale con-

çue à l'origine comme production du théâtre vivant nécessitera la reproduction de la pièce selon les exigences artistiques et techniques de la télévision, les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet d'accords et de contrats collectifs applicables à la production d'œuvres spécialement créées pour la télévision;

- 4° l'obligation pour les organismes de radiodiffusion de consacrer une partie majeure de leurs programmes à la diffusion d'émissions originales de radio et de télévision et en particulier à des œuvres spécialement écrites et enregistrées pour ces deux formes d'expression;
- 5° la garantie d'un volume de production nationale.

### III

Le développement rapide des mass media — tout en contribuant par différents moyens de façon féconde à la diffusion de la culture — peut également aboutir à une déformation de nos nobles conceptions de l'art théâtral.

Les délégués à ce X<sup>e</sup> Congrès considèrent opportun que des objectifs dynamiques, basés sur des principes artistiques uniformes, soient proposés à tous les membres de notre Fédération internationale.

Le X<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des acteurs

*Décide* par conséquent:

- 1° de publier une Charte de l'art théâtral, déclarant solennellement que:
  - a) l'art du comédien est un art créateur impliquant certains droits et certaines obligations;
  - b) cet art créateur est une partie intégrante de la culture nationale vivante;
  - c) étant donné le niveau actuel du développement technique dans le monde, une culture nationale vivante ne peut survivre et se développer que si elle est protégée et jouit d'un appui matériel et moral;
- 2° de charger le nouveau Comité exécutif de rédiger la Charte de l'art théâtral d'ici la fin de l'année qui suivra le Congrès afin de pouvoir la soumettre à l'approbation du prochain Congrès.

## Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

### XXX<sup>e</sup> Congrès

(Paris, 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1976)

Sur l'invitation des sociétés d'auteurs françaises, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu, à Paris, du 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1976, son XXX<sup>e</sup> Congrès.

Placé sous le haut patronage de M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française, ce Congrès constituait une date dans l'histoire de cette organisation internationale non gouvernementale puisqu'il marquait son 50<sup>e</sup> anniversaire. En outre, ce jubilé coïncidait avec le bicentenaire de la fondation de la Société des auteurs et compositeurs

dramatiques (SACD) et le 125<sup>e</sup> anniversaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

La cérémonie commémorative du cinquante-nième de la CISAC eut lieu sous la présidence de M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale française. La célébration de ces anniversaires fut l'occasion de brillantes manifestations sociales et culturelle et le dîner officiel eut lieu en présence de M<sup>me</sup> Françoise Giroud, Secrétaire d'Etat à la Culture du Gouvernement français.

L'assistance à ce Congrès, présidé par M. Armand Salacrou, de l'Académie Goncourt, fut particulièrement large, les sociétés d'auteurs groupées au sein de la CISAC ayant tenu à s'associer pleinement à cet événement. Des délégations de ces sociétés venant des 47 Etats énumérés ci-après ont participé aux travaux: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. L'Unesco et plusieurs organisations internationales avaient également délégué des observateurs.

Indépendamment des questions de nature administrative ou purement interne, les délibérations du Congrès portèrent sur quatre thèmes:

- la création littéraire et artistique contemporaine et sa diffusion: économie de marché ou régime de subvention (rapporteur: M. Alain Decaux, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, SACD, France);
- la promotion de la chanson à travers les voies économiques actuelles (rapporteur: M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, SACEM, France);
- l'avenir du droit d'auteur (rapporteur: M. Michael J. Freegard, General Manager, Performing Right Society, PRS, Royaume-Uni);
- la collaboration et l'assistance entre sociétés confédérées (rapporteur: M. Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la Société suisse des auteurs et éditeurs, SUISA, Suisse).

Par ailleurs, le Congrès a approuvé les résolutions qui lui ont été soumises par les Conseils internationaux d'auteurs en résultat de leur activité au cours de l'exercice écoulé. Parmi ces résolutions, quelques-unes sont reproduites ci-après, indiquant la position de la CISAC sur un certain nombre de problèmes actuels en matière de droit d'auteur.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a élu Président de la CISAC, pour le prochain exercice 1976-1978, le compositeur allemand Werner Egk et Vice-président de la CISAC l'auteur dramatique portugais Luis-Francisco Rebello. Il est prévu que le prochain Congrès de la CISAC se tienne à l'automne 1978 à Toronto (Canada).

## Résolutions

Le XXX<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a adopté ce qui suit sous les rubriques indiquées ci-après:

### *Reproduction reprographique d'œuvres protégées*

*Constatant* le nombre grandissant de reproductions d'œuvres protégées auquel il est procédé en raison d'un accès toujours plus aisé aux techniques de reproduction par reprographie,

*Considérant* que, en raison même de leur grand nombre, les reproductions non autorisées auxquelles il est ainsi procédé portent de façon incontestable atteinte à l'exploitation normale des œuvres et causent un préjudice certain aux intérêts légitimes des auteurs,

*Demande* avec insistance que, à la suite notamment des travaux menés à Washington du 16 au 21 juin 1975 par les Sous-Comités sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, les gouvernements arrêtent d'urgence toutes mesures appropriées qui, notamment par la voie de licences globales négociées et d'une compensation sur le matériel, assurent une protection efficace des intérêts économiques des auteurs,

*Recommande* aux Sociétés confédérées d'entreprendre immédiatement auprès de leurs gouvernements respectifs toutes démarches nécessaires en vue de hâter l'adoption de telles mesures.

### *Délimitation géographique des autorisations de traduction en langues de grande diffusion*

*Après examen* du problème de la publication d'œuvres traduites en langues de grande diffusion,

*Estime* que les autorisations de traduire en de telles langues devraient être accordées pour un ou des pays déterminé(s) et non pas pour l'ensemble d'une aire linguistique,

*Recommande* en conséquence que les contrats de traduction concernant lesdites langues soient désormais établis sur la base de ce critère,

*Invite* les Sociétés confédérées à assurer auprès des intéressés la diffusion de cette recommandation.

### *Délimitation géographique des autorisations de traduction et de représentation en langues de grande diffusion des œuvres dramatiques*

*Après examen* du problème de la représentation d'œuvres dramatiques traduites en langues de grande diffusion,

*Ayant pris connaissance* de la résolution concernant la publication d'œuvres littéraires traduites en de telles langues (voir ci-dessus),

*Estime* que les autorisations de traduction et de représentation en langues de grande diffusion des œuvres dramatiques devraient être accordées pays par pays et non pour l'ensemble d'une aire linguistique,

*Recommande* en conséquence que les contrats à intervenir en la matière soient établis sur la base de ce critère,

*Invite* les Sociétés confédérées à assurer auprès des intéressés la diffusion de cette recommandation.

### *Utilisation à la télévision de films cinématographiques*

*Constatant* que les organismes de télévision ont de plus en plus tendance à assurer leurs programmes par la diffusion de films cinématographiques destinés aux salles,

*Estimant* qu'un tel système, d'une part, attente à la spécificité de la création cinématographique, d'autre part, entrave le développement d'une véritable création d'œuvres spécifiquement télévisuelles,

*Invite* les Sociétés confédérées à intervenir auprès des organismes de télévision de leurs pays respectifs pour attirer leur attention sur cette situation et pour les inviter à limiter dans toute la mesure du possible la diffusion desdits films et à susciter et promouvoir dans le même temps la création d'œuvres nationales destinées au petit écran.

*Citation des noms des auteurs et compositeurs lors de l'émission de leurs œuvres à la radio et à la télévision*

*Constatant* la dégradation de la qualité d'auteur et de compositeur dans l'esprit du public du fait de l'omission trop fréquente de toute citation du nom des auteurs et compositeurs lors de l'émission de leurs œuvres à la radio et à la télévision,

*Considère* qu'une telle omission constitue à leur égard et au premier chef un préjudice moral mais également un préjudice matériel du fait des commandes que peut susciter le rapprochement de telle œuvre avec tel auteur et compositeur,

*Recommande* aux Sociétés confédérées d'intervenir de façon pressante dans leurs pays respectifs auprès desdits organismes afin qu'il soit donné satisfaction entière et définitive à cette revendication fondamentale et légitime des auteurs et compositeurs.

*Qualité d'auteur des réalisateurs*

*Vu* le rapport qui lui a été présenté en ce qui concerne la qualité d'auteur des réalisateurs de télévision,

*Estime* que cette qualité doit leur être reconnue chaque fois qu'il y a dans leur réalisation un apport de création dans le respect de l'œuvre d'origine; il appartient à chaque société d'auteurs de définir l'apport de création, compte tenu de la législation et de la jurisprudence nationales,

*Recommande* que les Sociétés intéressées, dans le cadre de leurs dispositions statutaires, envisagent de prendre toutes mesures appropriées pour donner application au principe ci-dessus défini, étant précisé que la rémunération du réalisa-

teur en tant qu'auteur ne saurait affecter les droits acquis des auteurs de l'œuvre qui est à la base de la réalisation télévisuelle.

*Gestion des droits d'exécution publique au Brésil*

*Vu* l'évolution actuelle de la protection du droit d'auteur au Brésil et notamment celle de l'organisation de cette protection telle qu'elle résulte de la Résolution n° 001/CNDA en date du 6 avril 1976 du Conseil national du droit d'auteur.

*Exprime* sa préoccupation devant une telle résolution au regard de la longue tradition juridique brésilienne d'assurer aux créateurs intellectuels l'efficace protection dont ils ont besoin et qui a conduit ce pays, le premier du continent latino-américain, à ratifier dès 1922 la Convention de Berne,

*Rappelant* par ailleurs, le rôle important joué par le Brésil en faveur de l'affirmation d'une telle protection lors de nombreuses réunions internationales sur le droit d'auteur organisées tant auprès de l'OMPI et de l'Unesco que sous leurs auspices,

*Constata* avec émotion que les dispositions de la Résolution précitée semblent conduire à un renversement de l'action ainsi menée depuis longtemps par le Brésil en faveur du respect des droits fondamentaux et exclusifs des auteurs consacrés par ladite Convention,

*Fait appel* au Gouvernement brésilien pour que ces droits continuent à être dûment sauvegardés et ne se trouvent pas tenus en échec par la mise sous tutelle de leur exercice, comme le prévoit la Résolution dont il s'agit, lequel doit demeurer l'apanage exclusif des auteurs ou de ceux à qui ils l'ont volontairement et librement confié.

*Gestion des droits des auteurs dramatiques au Royaume-Uni*

*Informé* du résultat des premiers contacts pris avec la Section « Dramatist Agents of the Personal Managers Association » quant à l'organisation de la gestion des droits des auteurs dramatiques au Royaume-Uni,

*Charge* un Groupe de travail de poursuivre les négociations en ce domaine avec les auteurs dramatiques britanniques et leurs agents en vue de la création d'un organisme commun ayant dans un premier temps une compétence de gestion limitée, notamment au droit de réception publique.

## Syndicat international des auteurs (IWG)

### IV<sup>e</sup> Congrès mondial

(Varna, 11 au 15 octobre 1976)

Sur l'invitation de l'Union des cinéastes bulgares, le Syndicat international des auteurs (International Writers Guild) a tenu son IV<sup>e</sup> Congrès mondial à Varna (Bulgarie) du 11 au 15 octobre 1976.

Sous la présidence de M. Jack Gray, Président de l'IWG, ce Congrès a réuni les délégués des syndicats ou associations, membres de cette organisation internationale non gouvernementale, des 14 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Pologne, République

démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. Ont également assisté à ce Congrès les observateurs de l'Unesco et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de M. Passirev, Vice-ministre de la culture de la République populaire de Bulgarie.



Indépendamment de questions d'ordre administratif ou interne propres à cette organisation, l'ordre du jour comportait l'examen des problèmes actuels dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins. Cet examen eut lieu sur la base d'un rapport présenté par M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur de l'IWG, et traitant de ces problèmes, notamment en ce qui concerne la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les vidéogrammes, la télévision par câble, la double imposition des redevances de droit d'auteur, la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, la protection des traducteurs.

Par ailleurs, le Congrès adopta, à l'intention des syndicats ou associations d'auteurs de radio, cinéma et télévision, des principes directeurs devant régir les relations contractuelles entre auteurs et organismes de radio et de télévision, ainsi qu'un « statement of policy » déterminant la position du Syndicat international des auteurs sur un certain nombre de questions d'ordre professionnel ou juridique.

Enfin, le Congrès a procédé au renouvellement du Comité exécutif. M. Jack Gray (Canada) et M. Alexis Kapler (Union soviétique) ont été réélus respectivement Président et Vice-président. Il est prévu que le prochain Congrès de l'IWG se tiendra en République fédérale d'Allemagne en 1978.

## Conventions non administrées par l'OMPI

### Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971

#### Adhésion

##### COLOMBIE

L'instrument d'adhésion de la Colombie à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 18 mars 1976. Cet instrument d'adhésion ne

contient aucune référence aux Protocoles annexes 1 et 2 de la Convention révisée.

Conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Colombie le 18 juin 1976, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

#### Notifications faites conformément à l'article Vbis

##### ALGÉRIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, le 11 juin 1976, une notification par laquelle, conformément à l'article Vbis, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, il déclare se prévaloir « de toutes les exceptions prévues aux articles Vter et Vquater de cette Convention, édictées en faveur des pays en développement, dans le domaine de la protection des droits de traduction et de reproduction des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques protégées par le droit d'auteur et se rapportant à la licence obligatoire en faveur de ces pays ».

##### MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, le 21 novembre 1975, une notification par laquelle, conformément à l'article Vbis, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, il déclare souhaiter que le Mexique « soit considéré comme un pays en voie de développement aux fins des dispositions qui se rapportent à ces pays ».

## Bibliographie

**Propriété littéraire et artistique**, par *Claude Colombet*. Un volume de 348 pages, 18 × 11,5 cm. Dalloz, Paris, 1976. Précis Dalloz.

Un nouveau précis sur la propriété littéraire et artistique vient de sortir de la plume de M. Claude Colombet, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Caen.

Cet ouvrage traite essentiellement de la législation et de la jurisprudence françaises; il suit dans ses grandes lignes la structure de la loi du 11 mars 1957, tout en tenant compte de l'évolution actuelle de la matière.

Un chapitre du livre est consacré au droit moral. Il contient un exposé assez détaillé et illustré par plusieurs cas jurisprudentiels.

Parmi les exceptions au droit patrimonial, l'auteur traite du problème de la reproduction reprographique. Il souligne que, selon l'avis des autorités compétentes, la loi de 1957 ne doit pas être modifiée sur ce point, mais qu'il faut prévoir des conventions entre les auteurs, les éditeurs et les organismes reproducteurs de textes, comme cela a déjà été fait dans certains pays.

Dans le chapitre consacré aux « œuvres d'interprétation », l'auteur exprime l'espoir que les droits des artistes interprètes ou exécutants seront protégés par voie législative sur le plan national. D'autre part, en ce qui concerne les enregistrements phonographiques, l'auteur constate qu'il ne s'agit ici que d'une activité auxiliaire de la création littéraire ou artistique, qui « permet de transformer en durable ce qui n'aurait été qu'éphémère ». Il serait donc à son avis illogique, comme pour l'émission de radiodiffusion ou de télévision, d'investir cet acte de droits d'auteur et, par conséquent, de le traiter comme une création. En conclusion, il se prononce en faveur d'une protection par les droits voisins, laquelle — selon lui — pourrait aussi s'appliquer aux photographies.

La partie de l'ouvrage consacrée au droit international contient un résumé — un peu sommaire — des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. M. S.

**Die urheberrechtliche Beurteilung von elektronischen und Mikrofilm-Datenbanken**, par *Dieter Goose*. Un volume de XVI-91 pages, 21 × 14,5 cm. J. Schweitzer Verlag, Berlin, 1975. Schriftenreihe der UFITA, Heft 53.

Les questions actuelles dont traite cette étude prennent de plus en plus d'importance dans le domaine du droit d'auteur. Le problème principal est celui des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont utilisées dans le cadre de procédures de traitement de l'information par ordinateur.

L'auteur examine divers aspects de ce problème à la lumière de la législation actuellement en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne en matière de droit d'auteur et s'intéresse plus particulièrement aux extraits, aux résumés et aux différentes formes d'adaptation. Il consacre aussi un chapitre séparé à l'utilisation sur microfilm des œuvres protégées par le droit d'auteur.

En ce qui concerne la question de savoir si l'entrée dans l'ordinateur doit être assimilée comme une reproduction, l'auteur se rallie au point de vue prédominant selon lequel cette utilisation, ainsi que toute fixation qui la précède, devrait en principe être considérée comme une reproduction.

Le résultat des recherches de l'auteur est résumé en une liste de divers cas qualifiés de licites ou d'illicites au sens de l'article 54 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne,

Le livre contient aussi une longue liste bibliographique des ouvrages consacrés à cette question et publiés pour la plupart en allemand. M. S.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

1977

- 25 au 28 janvier (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 25 au 28 janvier (Bangkok) — Coopération pour le développement — Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco
- 7 au 9 février (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 14 au 25 février (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 16 au 18 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Séminaire régional sur la propriété industrielle
- 21 au 24 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement
- 21 au 25 février (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les vidéocassettes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 5 au 10 mars (Bagdad) — Conférence sur la propriété industrielle et le transfert des techniques pour les Etats arabes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'ONUDI, l'IDCAS et le Gouvernement de l'Irak
- 7 au 11 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 14 au 18 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 17 au 21 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 21 au 28 mars (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 29 mars au 1<sup>er</sup> avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de l'IPC
- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire arabe sur le droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 1<sup>er</sup> au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 10 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 27 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

- 19 au 22 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRI) — Comité intérimaire
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 31 octobre au 4 novembre (Genève) — Union de Lisbonne — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine
- 2 au 18 novembre (Paris) — Union de Berne — Conférence diplomatique (ou Comité d'experts gouvernementaux) sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 26 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

## 1978

- 25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

## 1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

## Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 26 au 28 octobre

Comité consultatif: 11 mars; 25 et 28 octobre

Comité directeur technique: 16 au 18 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 8 au 10 mars; 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

*Note:* Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Madrid - Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans - France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1977

14 janvier (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

1<sup>er</sup> au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

5 et 6 mai (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

# OMPI



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

319-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 306\*

CHEF DE LA SECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR

Division du droit d'auteur

(Département du droit d'auteur et de l'information)

Catégorie et grade : P.4

Attributions principales :

Sous la supervision du Directeur de la Division, le titulaire est chargé de l'exécution des tâches suivantes assignées à la Section dont il est responsable:

- a) Assistance au Directeur de la Division dans la formulation de propositions pour la préparation et la mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière de droit d'auteur et des droits voisins.
- b) Mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière de droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre des activités de coopération pour le développement et notamment:
  - élaboration de textes législatifs ou de programmes sur le plan national et régional;
  - préparation de séminaires, comités d'experts ou groupes de travail;
  - accueil et orientation de stagiaires ou bénéficiaires de bourses d'études,
- c) Elaboration d'études juridiques et préparation des documents de travail relatifs à des réunions de l'Organisation.
- d) Représentation de l'Organisation aux réunions d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience approfondie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris ses aspects internationaux.
- c) Aptitude reconnue à entreprendre des études et à participer à des réunions internationales sur la base de directives d'ordre général.
- d) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance pratique de l'autre de ces langues. L'aptitude à travailler dans d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

---

\* Poste soumis à la répartition géographique.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : mars 1977

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du "régime commun" des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- \*Traitement annuel net (selon barème actuel)\*\* : de 17.532 dollars EU (traitement initial) à 22.579,50 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon par augmentations annuelles.  
  
Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.  
  
La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente approximativement 12% des montants indiqués ci-dessus.
- \*Indemnité de poste (selon classement actuel) : de 15.606 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 19.461,50 dollars EU, avec charges de famille; de 12.283,50 dollars EU à 15.318 dollars EU, sans charges de famille.
- \*Allocations familiales (montants actuels) : 400 dollars EU par an pour conjoint à charge; 450 dollars EU par an et par enfant à charge; 200 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).
- \*Indemnité pour frais d'études : jusqu'à un maximum de 1.500. dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance-maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 28 février 1977.

Genève, le 25 novembre 1976

---

\* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

\*\* Les montants des traitements indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.